EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DES FINANCES

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 9 Prairial, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LE COMITÉ DES FINANCES, vu l'avis de la trésorerie nationale, sur les diverses questions présentées par les ci-devant payeurs des rentes, relativement aux opérations dont ils ont été chargés pour la liquidation de la dette publique, ARRÊTE ce qui suit :

ART. I.er Les propriétaires de rentes sur l'état qui, avant le 13 messidor, an 2, on produit aux ci-devant payeurs de rentes des titres incomplets, pourront compléter ces productions d'ici au premier vendémiaire, an 4; passé lequel délai, ils seront définitivement déchus : en conséquence, l'effet de la loi du 21 frimaire, an 2, demeure prorogé jusqu'à cette époque.

II. Seront admis comme titres valables pour la liquidation, à la charge par les créanciers de faire

en marge des titres préſentés la déclaration dont le modèle eſt ci-après :

1.° Ampliation ou copie collationnée ſur minutes ou groſſes préſentées & rendues de contrats originaires, lorſque ces pièces ont ſervi à la liquidation de 1764.

2.° Ampliation ou copies collationnées ſur minutes ou groſſes préſentées & rendues des contrats originaires, lorſque les rentes ſont partie de ces contrats de plus fortes ſommes, ou ont été continuées au profit des receveurs des conſignations, ou autres dépoſitaires publics, avec les déclarations que ceux-ci en ont paſſées au profit des créanciers.

3.° Ampliation ou copies collationnées ſur minutes ou groſſes préſentées & rendues des titres nouvels, lorſque ces contrats originaires ſont rapportés.

4.° Ampliation ou copies collationnées ſur minutes ou groſſes préſentées & rendues des contrats de rente ſur les communautés ſupprimées, ſujets à l'enregiſtrement à la ville, ſans exiger les proviſions, quittances de finance ou autres pièces auxiliaires.

5.° Les groſſes de contrats au pied deſquels ne ſeroit pas la tranſcription de la quittance de finance, ou les groſſes des titres nouvels ſur leſquels ſeroit omiſe la copie de certificat de liquidation.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

6.° Les groſſes de contrats ou titres nouvels ſignés d'un ſeul notaire, en rapportant un certificat du deuxième notaire, qui prouve que la minute a été trouvée en règle.

7.° Les groſſes ou ampliations ſur minutes ou groſſes préſentées & rendues du dernier contrat de reconſtitution, ſans exiger les titres antérieurs.

8.° Les groſſes ou ampliations de contrats, de même qualité, appartenant à un même propriétaire originaire, dont le titre nouvel ne porteroit pas le même n.° que le contrat.

9.° Les doubles originaux ou copies collationnées par officiers publics, des ordonnances de liquidation de rentes ſur l'ancien clergé; lorſqu'il n'y aura pas de titres préſentés & que les rentes à liquider réſulteront d'ordonnances de liquidation antérieures à 1730, le liquidateur pourra liquider conformément à l'article XII de la loi du 21 frimaire.

III. Les liquidations & opérations faites par les payeurs & liquidateurs des rentes antérieurement au préſent arrêté, & qui ſont conformes aux diſpoſitions, ſont ratifiées & confirmées.

IV. Les payeurs & liquidateurs ſont autoriſés à retirer d'ici au premier vendémiaire, an 4, les titres de ceux qui, avant le premier meſſidor de l'an 2, n'ont fait aucune pétition ni déclaration;

ils leur délivreront un simple bulletin ou récépissé, & en tiendront un registre particulier.

MODÈLE DE LA DÉCLARATION.

Je soussigné déclare n'avoir d'autres titres que celui-ci-contre ; promets les rapporter, s'il s'en trouve ; me soumettant en cas de fausse déclaration, aux peines portées par la loi du 21 frimaire, an 2.

Pour extrait :

Signé MONNOT, *président* ; DYZEZ, *secrétaire.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé *CHAUBE* ; *DUMONT.*

A VERSAILLES, de l'Imprimerie du Département de Seine & Oise.